

Direction de la réglementation et de la gestion de l'espace public Arrêté permanent n° 109-G02

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement en zones bleues, à Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté n°2014-680 du 5 décembre 2014 portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1er janvier 2015,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers empruntant les voies de circulation et qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement, notamment aux abords des centres commerciaux de quartier, en autorisant la création de zones de stationnement à durée limitée sur des emplacements réglementés prévus à cet effet,

Arrête

Article 1. Zones bleues : des emplacements de stationnement regroupés dans des aires appelées zones bleues sont réservés, en différents points de la commune de Nantes, au stationnement gratuit de véhicules pour une durée limitée afin de permettre une rotation satisfaisante des véhicules aux abords des pôles commerciaux de proximité.

Article 2. Zones bleues et PMR : voir les dispositions applicables dans l'arrêté relatif aux personnes à mobilité réduite.

Article 3. Période : le régime du stationnement en zone bleue est applicable tous les jours de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00, sauf dimanches et jours fériés.

Article 4. Durée : le stationnement en zone bleue est limité à 1 h 30.

Article 5. Affichage : en application du code de la route, un disque de stationnement réglementaire dit européen, comportant l'indication de l'heure d'arrivée, est rendu obligatoire dans ces zones et doit être disposé derrière le pare-brise des véhicules en stationnement de manière à être lisible pour les agents chargés de la surveillance du stationnement.

Article 6. Signalisation : les emplacements de stationnement situés en zones bleues sont signalés :

- au sol, par un tracé discontinu de couleur bleue

- verticalement :

. soit par un panneau d'entrée de zone (B6b3), complété par un panneau indicatif des durées applicables à la zone bleue (M6c), et par un panneau de sortie de zone (B50c)

. soit par un panneau B6b3 complété par un panneau M6c et éventuellement par un panneau directionnel (M8) ou une bavette indiquant le nombre de places.

Article 7. Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8. Application : le présent arrêté s'applique sur la commune de Nantes.

Article 9. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro 109-G02 du 13 janvier 2015 est abrogé.

Fait à Nantes, le 12 FEV, 2016

Pour la Présidente
Le membre du bureau



Gilles NICOLAS